

ART. 4. – L'huile d'olive d'indication géographique « Huile d'Olive de Sefrou » est une huile vierge extra telle que définie à l'article 3 du décret n° 2-14-268 susvisé et dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

1. Caractéristiques chimiques :

- Acidité libre (exprimée en acide oléique) : $\leq 0,6\%$;
- Indice de peroxyde : ≤ 10 méq / kg ;
- Teneur en polyphénols : ≥ 200 mg/kg ;
- Tocophérols totaux : ≥ 160 mg/kg.

2. Caractéristiques organoleptiques :

- intensité du fruité : ≥ 3 ;
- goût de tomate mûre et moyennement piquant qui varie entre 3 et 5 sur l'échelle organoleptique du (COI) ;
- absence de défauts.

ART. 5. – Les principales conditions de production et de conditionnement de l'huile d'olive d'indication géographique « Huile d'Olive de Sefrou » sont les suivantes :

1. les opérations de production et de conditionnement de l'huile d'olive d'indication géographique « Huile d'Olive de Sefrou » doivent être réalisées dans l'aire géographique mentionnée à l'article 3 ci-dessus ;

2. l'huile d'olive d'indication géographique « Huile d'Olive de Sefrou » peut provenir de la variété population « Picholine marocaine » et de ses clones Menara et Haouzia ;

3. les olives doivent être récoltées vert-tournantes et le pourcentage des olives noires ne doit pas dépasser 30% ;

4. les olives sont récoltées manuellement sur l'arbre sans produit d'abscission. En cas de récolte mécanique, les olives sont obligatoirement réceptionnées sur des filets ou autres réceptacles ;

5. le transport des olives doit se faire dans des contenants propres ;

6. la durée du stockage des olives récoltées ne doit pas excéder 48 heures entre la récolte et la trituration ;

7. la trituration des olives doit être réalisée en système continue à deux phases ;

8. le stockage de l'huile d'olive doit s'opérer dans des conditions optimales à l'abri de la lumière, de la chaleur et de toute variation importante de température. L'huile d'olive doit être filtrée avant conditionnement ;

9. le conditionnement de l'huile d'olive d'indication géographique « Huile d'Olive de Sefrou » doit se faire dans des contenants alimentaires, conformément à la réglementation en vigueur permettant de maintenir sa qualité, de : 0,25 ; 0,5 ; 0,75 ; 1 ; 3 ; 5 et 10 litres.

ART. 6. – Le contrôle du respect des clauses du cahier des charges est assuré, selon le plan de contrôle prévu par le cahier des charges précité, par la société « Normacert sarl » ou tout autre organisme de certification et de contrôle agréé conformément à la réglementation en vigueur.

L'organisme de certification et de contrôle concerné délivre aux producteurs et conditionneurs inscrits auprès dudit organisme l'attestation de certification de l'huile d'olive bénéficiant de l'indication géographique protégée « Huile d'Olive de Sefrou ».

ART. 7. – Outre les mentions obligatoires prévues par la réglementation applicable en matière d'étiquetage et de présentation des produits alimentaires, l'étiquetage de l'huile d'olive bénéficiant de l'indication géographique protégée « Huile d'Olive de Sefrou », doit comporter les indications suivantes :

- la mention « Huile d'Olive vierge extra » et l'apposition d'une bande de garantie conforme aux spécifications prévues à l'article 10 du décret n° 2-14-268 précité ;
- la mention « Indication Géographique Protégée Huile d'Olive de Sefrou » ou « IGP Huile d'Olive de Sefrou » ;
- le logo officiel de l'indication géographique protégée tel que publié en annexe au décret susvisé n° 2-08-403 ;
- la référence de l'organisme de certification et de contrôle.

Ces mentions sont regroupées dans le même champ visuel sur la même étiquette.

Elles sont présentées dans des caractères apparents, lisibles, indélébiles et suffisamment grands pour qu'ils ressortent bien du cadre sur lequel ils sont imprimés et pour qu'on puisse les distinguer nettement de l'ensemble des autres indications et dessins.

ART. 8. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 7 chaoual 1437 (12 juillet 2016).

AZIZ AKHANNOUCH.

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 1744-16 du 11 chaoual 1437 (16 juillet 2016) portant reconnaissance de l'indication géographique « Lait de Chamelle du Sahara » et homologation du cahier des charges y afférent.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE MARITIME,

Vu la loi n° 25-06 relative aux signes distinctifs d'origine et de qualité des denrées alimentaires et des produits agricoles et halieutiques, promulguée par le dahir n° 1-08-56 du 17 jourmada I 1429 (23 mai 2008), notamment son article 14 ;

Vu le décret n° 2-08-403 du 6 hija 1429 (5 décembre 2008) pris en application de la loi n° 25-06 relative aux signes distinctifs d'origine et de qualité des denrées alimentaires et des produits agricoles et halieutiques ;

Vu le décret n° 2-08-404 du 6 hija 1429 (5 décembre 2008) relatif à la composition et au mode de fonctionnement de la Commission nationale des signes distinctifs d'origine et de qualité ;

Après avis de la Commission nationale des signes distinctifs d'origine et de qualité, réunie le 26 jourmada II 1437 (5 avril 2016),

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Est reconnue l'indication géographique « Lait de Chamelle du Sahara », demandée par l'Association professionnelle des éleveurs camelins de la région d'Oued Eddahab Lagouira pour le lait de chamelle du Sahara obtenu dans les conditions fixées par le cahier des charges homologué et annexé à l'original du présent arrêté.

ART. 2. – Seul peut bénéficier de l'indication géographique « Lait de Chamelle du Sahara », le lait produit exclusivement dans les conditions fixées par le cahier des charges homologué et mentionné à l'article premier ci-dessus.

ART. 3. – L'aire géographique de production du lait d'indication géographique « Lait de Chamelle du Sahara », comprend les communes relevant des régions suivantes :

- Région Souss Massa : Akka, Fam El Hisn, Foug Zguid, Tata, Aït Ouabelli, Kasbat Sidi Abdellah Ben M'Barek, Tamanarte, Tizounine, Aguinane, Akka Ighane, Allougoum, Ibn Yacoub, Tissint, Tlité, Adis, Issafen, Oum El Guerdane, Tagmout, Tigmerte, Tizaghte ;
- Région Guelmim-Oued Noun : Assa, Zag, Aouint Lahna, Aouint Yghoumane, Touizgui, Al Mahbass, Labouirat, Bouizkarane, Guelmim, Aday, Amdid, Ait Boufellen, Ifrane Atlas Sghir, Tagante, Taghijit, Tagante, Timoulay, Aferkat, Asrir, Fask Tiglit, Abaynou, Echatea El Abied, Labyar, Laqsabi Taghoust, Rass Oumlil, Taliouine Assaka, Targa Wassay, Lakhsas, Sidi Ifni, Arbaa Aït Abdellah, Imi N'Fast, Mesti Mirleft, Sbouya, Tangarfa, Tioughza, Tnine Amellou, Aït Ekha, Anfeg, Boutrouch, Ibdar, Sebt Ennabour, Sidi Abdallah Ou Belaid, Sidi H'Saine Ou Ali, Sidi M'Bark, Tighirt, Tan Tan, El Ouatia, Msied, Tilemzoun, Abteh, Ben Khilil, Chbika ;
- Région Laâyoune - Sakia El Hamra : Boujdour, Gueltat Zemmour, Jraïfia, Lamssid, Es-smara, Amgala, Haouza, Idiriya, Sidi Ahmed Laaroussi, Tifariti, El Marsa, Laâyoune, Boukraa, Dcheira, Foug El Ouad, Tarfaya, Daoura, El Hagounia, Akhfennir, Tah ;
- Région Dakhla - Oued Eddahab : Lagouira, Aghouinite, Aousserd, Tichla, Zoug, Bir Gandouz, Dakhla, Bir Anzarane, Gleibat El Foula, Mijik, Oum Dreyga, El Argoub, Imlili.

ART. 4. – Les principales caractéristiques du lait d'indication géographique « Lait de Chamelle du Sahara », sont les suivantes :

1. Caractéristiques chimiques :

- pH : 6,25 - 6,70 ;
- Matière sèche (%) : 10 - 13,57 ;
- Matière grasse (%) : 1,85 - 3,47 ;
- Protéines (%) : 2,66 - 3,83 ;
- Acidité titrable (% acide lactique) : 0,18 - 0,23 ;

- Cendres (%) : 0,72 - 0,88 ;
- Chlorure (% NaCl) : 0,12 - 0,27 ;
- Lactose (%) : 3,25 - 4,39.

1. Caractéristiques organoleptiques :

- Couleur : blanche ;
- Texture : opaque et mousseuse ;
- Saveur : douce et légèrement sucrée ou salée selon la nature de l'alimentation.

ART. 5. – Sans préjudice des dispositions du décret n° 2-10-473 du 7 chaoual 1432 (6 septembre 2011) pris pour l'application de certaines dispositions de la loi n° 28-07 relative à la sécurité sanitaire des produits alimentaires, les principales conditions de production, de traitement et de conditionnement du lait d'indication géographique « Lait de Chamelle du Sahara » sont les suivantes :

1. les opérations de production, de traitement et de conditionnement du lait d'indication géographique « Lait de Chamelle du Sahara » doivent être réalisées dans l'aire géographique mentionnée à l'article 3 ci-dessus ;

2. le lait d'indication géographique « Lait de Chamelle du Sahara » doit être issu exclusivement de la traite des chammelles race locale de type Grezni, Marmouri ou Khouwari ;

3. la collecte du lait cru doit être effectuée par un employé de la coopérative au niveau des centres de collecte de lait agréé sur le plan sanitaire dans lesquels il doit être conservé à une température entre 4 et 6°C ;

4. le lait doit être transporté vers l'unité de traitement au moyen de camions - citernes isothermes ;

5. A la réception, le lait doit être analysé, filtré et transvasé dans des bacs réfrigérants appropriés, dans lesquels la température de stockage doit être maintenue entre 4 et 6°C. Le stockage du lait ne doit pas dépasser huit heures ;

6. le lait doit subir un traitement thermique ou pasteurisation afin de détruire les germes pathogènes, suivi d'une étape d'homogénéisation ;

7. le lait traité doit être rapidement refroidi à une température ne dépassant pas 5°C et mis dans des bacs en inox alimentaire réfrigéré avant son conditionnement ;

8. le lait pasteurisé est conditionné dans des emballages alimentaires permettant de préserver la qualité du produit ;

9. le lait conditionné doit être entreposé dans des contenants propres à usage unique, ou qui peuvent être nettoyés facilement, dans des chambres frigorifiques à une température ne dépassant pas 6°C.

ART. 6. – Le contrôle du respect des clauses du cahier des charges est assuré, selon le plan de contrôle prévu par le cahier des charges précité, par la société « Normacert sarl » ou tout autre organisme de certification et de contrôle agréé conformément à la réglementation en vigueur.

L'organisme de certification et de contrôle concerné délivre aux producteurs et conditionneurs inscrits auprès dudit organisme l'attestation de certification du lait bénéficiant de l'indication géographique protégée « Lait de Chamelle du Sahara ».

ART. 7. – Outre les mentions obligatoires prévues par la réglementation applicable en matière d'étiquetage et de présentation des produits alimentaires, l'étiquetage du lait bénéficiant de l'indication géographique protégée « Lait de Chamelle du Sahara » comporte les indications suivantes :

- la mention de l'indication géographique protégée « Lait de Chamelle du Sahara » ou « IGP Lait de Chamelle du Sahara » ;
- le logo officiel de l'indication géographique protégée tel que publié en annexe au décret susvisé n° 2-08-403 ;
- les références de l'organisme de certification et de contrôle.

Ces mentions doivent être regroupées dans le même champ visuel sur la même étiquette. Elles sont présentées dans des caractères apparents, lisibles, indélébiles et suffisamment grands pour qu'ils ressortent bien du cadre sur lequel ils sont imprimés et pour qu'on puisse les distinguer nettement de l'ensemble des autres indications et dessins.

ART. 8. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.
Rabat, le 11 chaoual 1437 (16 juillet 2016).

AZIZ AKHANNOUCH.

Arrêté conjoint du ministre de l'industrie, du commerce, de l'investissement et de l'économie numérique, ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement par intérim et du ministre de l'économie et des finances n° 3372-16 du 22 moharrem 1438 (24 octobre 2016) approuvant l'avenant n° 3 à l'accord pétrolier « ESSAOUIRA OFFSHORE » conclu, le 13 hija 1437 (15 septembre 2016), entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et les sociétés « Kosmos Energy Deepwater Morocco » et « BP Exploration (Morocco) Limited ».

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE, DE
L'INVESTISSEMENT ET DE L'ÉCONOMIE NUMÉRIQUE,
MINISTRE DE L'ÉNERGIE, DES MINES, DE L'EAU
ET DE L'ENVIRONNEMENT PAR INTÉRIM,
LE MINISTRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES,

Vu la loi n° 21-90 relative à la recherche et à l'exploitation des gisements d'hydrocarbures, promulguée par le dahir n° 1-91-118 du 27 ramadan 1412 (1^{er} avril 1992), telle qu'elle a été modifiée et complétée par la loi n° 27-99 promulguée par le dahir n° 1-99-340 du 9 kaada 1420 (15 février 2000), notamment ses articles 4, 8 et 34 ;

Vu la loi n° 33-01 portant création de l'Office national des hydrocarbures et des mines promulguée par le dahir n° 1-03-203 du 16 ramadan 1424 (11 novembre 2003) ;

Vu le décret n° 2-93-786 du 18 joumada I 1414 (3 novembre 1993) pris pour l'application de la loi n° 21-90 susvisée, tel qu'il a été modifié et complété par le décret n° 2-99-210 du 9 hija 1420 (16 mars 2000), notamment ses articles 19 et 60 ;

Vu le décret n° 2-04-372 du 16 kaada 1425 (29 décembre 2004) pris pour l'application de la loi précitée n° 33-01 ;

Vu le décret n° 2-16-879 du 19 moharrem 1438 (21 octobre 2016) mandatant des membres du gouvernement pour assurer l'intérim de certains de leurs collègues ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement et du ministre de l'économie et des finances n° 680-14 du 3 joumada II 1435 (3 avril 2014) approuvant l'avenant n° 2 à l'accord pétrolier « ESSAOUIRA OFFSHORE » conclu, le 12 rabii II 1435 (12 février 2014), entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et les sociétés « Kosmos Energy Deepwater Morocco » et « BP Exploration (Morocco) Limited » ;

Vu l'avenant n° 3 à l'accord pétrolier « ESSAOUIRA OFFSHORE » conclu, le 13 hija 1437 (15 septembre 2016), entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et les sociétés « Kosmos Energy Deepwater Morocco » et « BP Exploration (Morocco) Limited », relatif à la cession totale de la part d'intérêt de la société « BP Exploration (Morocco) Limited » dans les permis de recherche « ESSAOUIRA OFFSHORE I à VII » au profit de la société « Kosmos Energy Deepwater Morocco »,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. – Est approuvé, tel qu'il est annexé à l'original du présent arrêté, l'avenant n° 3 à l'accord pétrolier « ESSAOUIRA OFFSHORE » conclu, le 13 hija 1437 (15 septembre 2016), entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et les sociétés « Kosmos Energy Deepwater Morocco » et « BP Exploration (Morocco) Limited ».

ART. 2. – Le présent arrêté conjoint sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 22 moharrem 1438 (24 octobre 2016).

*Le ministre
de l'industrie, du commerce,
de l'investissement
et de l'économie numérique,
ministre de l'énergie,
des mines, de l'eau
et de l'environnement
par intérim,*

MOULAY HAFID ELALAMY.

*Le ministre de l'économie
et des finances,*

MOHAMMED BOUSSAID.